



Arrêt

**n° 294 164 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
agissant en nom propre,
et avec X, en qualité de représentants légaux de
X
2. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017 par X, en son nom personnel, et avec X, au nom de leur enfant mineur, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°256.183 du 31 mars 2023 cassant l'arrêt n° 233 837 du 10 mars 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LAMBERT LOIGA *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante et ses deux enfants mineurs sont arrivés sur le territoire du Royaume en 2006, sous le statut d'étrangers privilégiés, pour rejoindre leur époux et père. Ils ont été mis en possession d'un titre de séjour spécial le 25 octobre 2006, valable jusqu'au 9 novembre 2007 et prolongé jusqu'au 8 janvier 2015.

1.2. Le 9 décembre 2009, la première requérante et son époux ont introduit, en leur nom et au nom de leurs trois enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris trois décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la première requérante, de son époux et de [S.A.A.H.A.A.], devenu majeur entretemps. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 180 318, prononcé le 5 janvier 2017.

1.3. Le 15 juillet 2014, l'époux de la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette autorisation de séjour lui a été octroyée, le 29 octobre 2014. Elle a été prorogée jusqu'au 17 octobre 2016.

1.4. Le 21 août 2014, la première requérante a introduit une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, en son nom et celui de ses deux enfants mineurs. Le 29 octobre 2014, elle a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 17 octobre 2015, qui a été prorogée jusqu'au 17 octobre 2016.

1.5. Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de l'époux de la première requérante, refusant ainsi la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite le 10 septembre 2016.

1.6. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater), à l'égard de la première requérante et de ses enfants (parmi lesquels, le second requérant, devenu majeur entre la prise des décisions attaquées et leur notification). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 23 octobre 2017, constitue les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1°) :

Considérant que [la première requérante et ses deux enfants] ont été autorisés au séjour de plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée;

Considérant que leur séjour est strictement lié au séjour de ce dernier [de leur époux et père] ;

Qu'à ce titre, [la première requérante] et son fils [le deuxième requérant] ont été mis en possession d'une Carte A valable du 10/06/2015 au 17/10/2015, renouvelée régulièrement jusqu'au 17/10/2016. [Son autre enfant] âgée de moins de douze ans ayant quant à elle reçu un Cert.I.Enf. valable jusqu'au 17/10/2015, renouvelé au 17/10/2016.

Considérant qu'en date du 30/03/2017, il a été décidé de mettre fin au séjour [de leur époux et père] et qu'une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été prise son encontre au motif qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Dès lors, il est également mis fin au séjour de [la première requérante] et de leurs deux enfants.

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance ou d'origine.

Concernant la scolarité supposée des enfants, soulignons que le séjour des intéressés était temporaire et lié au séjour temporaire de la personne rejointe. Dès lors, qu'aujourd'hui cette dernière se voit retirer

son autorisation de séjour, l'intéressée ne peut considérer que la scolarité des enfants devrait prévaloir sur les conditions mêmes liées à son séjour et qui ne sont pas rencontrées. Le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être autorisés qu'à titre temporaire. Enfin, rien n'indique que la scolarité ne puisse se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée accompagnée de ses enfants [...] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.7. Le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5, dans son arrêt n°195 538, prononcé en chambres réunies le 24 novembre 2017. Le 8 mai 2019, par un arrêt n°244.410, le Conseil d'État a cassé l'arrêt du Conseil n°195 538, et a renvoyé la cause devant le Conseil.

1.8. Le Conseil a de nouveau annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5, dans son arrêt n°233 809, prononcé le 10 mars 2020.

1.9. Le Conseil a annulé les décisions attaquées dans son arrêt n°233 837, prononcé le 10 mars 2020.

1.10. Le 31 mars 2023, par un arrêt n°256.182, le Conseil d'État a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt du Conseil n° 233 809, visé au point 1.8.

1.11. Le 31 mars 2023, par un arrêt n°256.183, le Conseil d'État a cassé l'arrêt du Conseil n° 233 837, visé au point 1.9, et a renvoyé la cause devant le Conseil.

2. Question préalable

2.1. Le 6 juillet 2023, les parties requérantes ont adressé au Conseil un document identifié comme une note de plaidoirie.

2.2. Le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie des parties requérantes à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe général de droit *audi alteram partem*, des articles 41, § 2, et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, plus particulièrement de prudence, de bonne foi et du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans une première branche, intitulée « Aucun examen de nécessité prévu par l'article 8 CEDH n'a été réalisé », elles font valoir, après des considérations théoriques, qu'« [i]l est de jurisprudence constante que l'examen plus ou moins étendu de l'article 8 CEDH doit être réalisé qu'il s'agisse d'une première demande d'admission ou d'une décision qui met fin à un séjour acquis. En l'espèce il s'agit du retrait d'un séjour acquis. [...] *In casu*, il y a lieu de faire application du second paragraphe de l'article 8 CEDH : [...] [.] La partie adverse est tenue à une obligation de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale des requérants, sauf nécessité absolue. Aucun examen du caractère nécessaire de la décision attaquée n'a été réalisé. Même à considérer, *quod non*, que l'ingérence aurait été nécessaire en ce qui concerne le père, l'ingérence dans la vie des requérants (l'épouse et les enfants) ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. On n'aperçoit pas

en quoi il serait absolument nécessaire pour l'Etat belge de s'ingérer dans la vie privée et familiale des requérants. La décision attaquée viole l'article 8 paragraphe 2 CEDH ».

3.3. Dans une deuxième branche, intitulée « aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé », elles soutiennent, après des considérations théoriques, que « [l]a partie adverse sait que les requérants vivent en Belgique depuis dix ans. Elle a donc connaissance d'une « vie privée et familiale » au sens de l'article 8 CEDH des requérants en Belgique depuis dix ans. Pourtant la partie adverse se contente de faire comme si l'article 8 CEDH ne concernait que le droit de vivre avec sa famille et donc qu'un éloignement de la famille entière n'emporterait aucune violation de cet article. Cette analyse méconnaît la définition même de l'article 8 CEDH qui concerne tant la vie privée que la vie familiale. [...] Or il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que les éléments relatifs à la vie privée aient été pris en considération par la partie adverse, notamment l'impact de la décision sur les enfants et le fait que toute leur vie s'est déroulée en Belgique. Dans le courrier du Collège Roi Baudoin, la direction et l'équipe éducative soulignent non seulement les bons résultats scolaires [du second requérant] et sa volonté de réussir, mais également qu'« il s'est forgé des amitiés solides et épanouissantes ». Pour toute personne soucieuse de la vie d'un adolescent, il est évident que l'entourage et les amitiés sont une partie importante de sa vie privée. Arrivé à l'âge de 8 ans en Belgique et y ayant vécu légalement depuis, il est clair que l'ensemble des liens sociaux [du second requérant] se trouve en Belgique. Aucun contrôle de proportionnalité n'a été effectué, alors que dans le cas d'espèce, l'Etat belge avait l'obligation de lui permettre de maintenir et de développer sa vie privée. En ce qui concerne [la fille mineure de la première requérante], il ressort du rapport du psychologue qui a été consulté, que l'ingérence dans sa vie privée de petite fille a une incidence sur sa santé mentale, voir [sic] sur sa santé physique puisqu'elle somatise ses angoisses par rapport à un départ vers un pays où elle n'a jamais vécu et une rupture définitive avec la vie qu'elle a connu [sic] jusqu'ici. La partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH. [...] A la lecture de la motivation de la décision, il est évident que cet examen attentif de la proportionnalité aurait dû [sic] conduire au constat qu'aucun fait délictueux n'est reproché aux requérants et qu'il est dès [sic] lors tout à fait disproportionné d'exiger qu'ils quittent le territoire. Les requérants ne sont pas des « délinquants », au sens de la jurisprudence de la Cour. La partie adverse est partie du postulat que puisque le père devait quitter le territoire, l'ingérence était *a fortiori* justifiée. Ce raisonnement est erroné et viole l'article 8 CEDH. Il est manifeste que la partie adverse n'a pas effectué en l'espèce un examen sérieux de proportionnalité au regard l'article 8 CEDH et a de la sorte violé cet article et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le second moyen, ainsi circonscrit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale de la première requérante et de son époux et de leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être considérée comme établie.

4.1.3. Étant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la première décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'État belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays-Bas*, §§ 28 et 29).

La première décision attaquée précise que « [l]a présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance ou d'origine. Concernant la scolarité supposée des enfants, soulignons que le séjour des intéressés était temporaire et lié au séjour temporaire de la personne rejointe. Dès lors, qu'aujourd'hui cette dernière se voit retirer son autorisation de séjour, l'intéressée ne peut considérer que la scolarité

des enfants devrait prévaloir sur les conditions mêmes liées à son séjour et qui ne sont pas rencontrées. Le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être autorisés qu'à titre temporaire. Enfin, rien n'indique que la scolarité ne puisse se poursuivre ailleurs qu'en Belgique » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'époux et père des parties requérantes a été annulé par le Conseil dans son arrêt n°233 809, prononcé le 10 mars 2020.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée, relative à la vie familiale des parties requérantes, qui consiste essentiellement au renvoi à l'existence d'un ordre de quitter le territoire délivré à l'époux et père des parties requérantes ne peut plus suffire – vu l'annulation dudit ordre de quitter le territoire – à considérer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale des parties requérantes par la décision de retrait de séjour, ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence.

4.1.4. Lors de l'audience du 26 juillet 2023, interrogées sur l'incidence de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017, à l'encontre de l'époux et père des parties requérantes sur la légalité des décisions attaquées, les parties requérantes font tout d'abord valoir que le retrait de séjour est fondé sur un acte qui est censé n'avoir jamais existé. Elles estiment dès lors qu'il n'y a plus de base légale, et qu'en réalité il n'a pas été mis fin au séjour de l'époux et père des parties requérantes. Ensuite, elles font valoir l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'un éclatement de la cellule famille est possible si l'ordre de quitter le territoire attaqué est exécuté alors que celui relatif à l'époux et père des parties requérantes a été annulé par le Conseil. Enfin, elles se réfèrent au moyen développé dans la requête qui vise notamment l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.1.5. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [c]ontrairement à ce qu'affirment les requérants, ils ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un séjour acquis depuis plus de 10 ans. En effet, comme déjà relevé, les requérants sont autorisés au séjour sur pied de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 depuis le 10 juin 2015 et ce titre de séjour était strictement lié à celui du regroupant, lequel était autorisé au séjour temporaire. Avant cela les requérants ont bénéficié d'un titre de séjour spécial lié à la fonction exercée par le regroupant, titre ayant également un caractère essentiellement temporaire. En ce que les requérants invoquent la violation de l'article 8 de la [CEDH], relevons que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée comme suit : [...] Les requérants ne contestent pas valablement ce motif. [...] Pour le reste, les requérants restent en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée effective au sens de l'article 8 de la [CEDH]. La première requérante ne fait valoir aucun élément personnel relatif à sa vie privée sur le territoire. [...] Quant à la scolarité des enfants, outre que leur intérêt supérieur est certainement de suivre leurs parents, la partie adverse a examiné cet élément et y a répondu dans la décision attaquée, comme déjà relevé. Enfin, Il est encore relevé que les requérants se méprennent sur la portée de la décision attaquée, celle-ci ne leur reprochant aucun « fait délictueux » mais ne faisant que poser le constat de ce qu'il a été mis fin au séjour du regroupant sur pied de l'article 13, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants sont partant en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée entraînerait une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale dès lors que l'ensemble des membres de la famille est invité à quitter le territoire et qu'ils n'établissent pas qu'il serait porté atteinte d'une quelconque manière à une vie privée qui n'est nullement étayée concrètement », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les première et deuxième branches du second moyen, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen relatifs à la première décision attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans les premier et second moyens relatifs à la seconde décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT